

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

FP BOIS

2 route d'Escource
BP n 80001
40200 Mimizan

Code AIOT : 0005201689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement FP BOIS implanté Route d'Escource 40200 Mimizan. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations portant sur les rejets de composés organique volatils.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FP BOIS
- Route d'Escource 40200 Mimizan
- Code AIOT : 0005201689
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par FP BOIS sur la commune de Mimizan est soumis à l'arrêté préfectoral n° 2006 / 711 du 29 novembre 2006. Les activités suivantes y sont exercées : transformation de pins des Landes en parquets et lambris avec finition vernie ou huilée et fabrication de planches de pré-débâts pour le meuble ou la menuiserie.

L'établissement comporte plusieurs sites de production ou de stockage :

- sites 1 et 4 : opérations de transformation du bois (fabrication de parquets et lambris bruts) et stockage de produits finis ;
- site 2 : activité de finition pour les parquets et lambris par application de vernis (2 chaînes d'application) ;
- site 3 : il s'agit du site exploité par FP BOIS à Pontenx les Forges.

L'objet du rapport est de faire le point sur les suites données à la mise en demeure du 04 novembre 2020 et de faire le point sur les stockages du site.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 17.1 du titre II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Schéma de maîtrise des émissions	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 17.3 du titre II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Limite de rejet de COV dans l'air	Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 17.3 du titre II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a fait apparaître que l'exploitant devait transmettre des éléments d'appréciation supplémentaires pour déterminer le niveau de respect des exigences réglementaires applicables en matière de rejet de composés organiques volatils.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 17.1 du titre II
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et

les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet **annuellement** à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation

Constats :

L'exploitant a fourni le plan de gestion des solvants pour l'année 2023.

Il fait apparaître les valeurs suivantes :

- quantités de solvants utilisées 19.1 tonnes dont 3.36 régénérées sur site
- émissions totales 16.85 tonnes dont 13,69 tonnes canalisées et 3.16 tonnes diffusées
- 2.25 tonnes de solvants éliminés en tant que déchets

Les quantités de solvant utilisées sont déterminées à partir des consommations de produits et des teneurs en solvants figurant sur les FDS

Les quantités rejetées de façon canalisée sont calculées à partir des analyses annuelles réalisées au niveau de la cheminée qui constitue l'émissaire de l'ensemble des systèmes d'aspiration au niveau des lignes d'application de vernis. Des facteurs de conversions de la teneur en COV (équivalent carbone) en teneur en solvant de 0.509 et 05687 (respectivement pour les finitions eau et finition solvant) sont appliqués.

La quantité de solvant éliminé en tant que déchets est estimée par différence entre la quantité de solvants récupérée et la quantité régénérées.

L'application de colle sur la chaîne d'abouttage n'est pas prise en compte dans le plan de gestion des solvants bien que les colles présentent une part de solvants

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant :

- intègre l'activité d'abouttage (utilisation de colle) à son plan de gestion des solvants
- fournisse le détail des calculs ayant permis de déterminer les facteurs de conversion 0.509 et 05687. Le guide INERIS " élaboration d'un plan de gestion " du 22/02/2009 *) précisent comment sont calculé taux qui dépendent des solvants en question et de leur taux de réponse au travers des analyses COV
- fasse procéder à des analyses (teneur en solvant) des boues issues de l'opération de régénération de solvants afin d'affiner l'estimation des quantités de solvants éliminées en tant que déchets

Ces éléments complémentaires sont à fournir sous 3 mois soit au travers d'un plan de gestion sur une durée sur une durée limitée (3 mois - 6 mois) soit au travers d'une actualisation du plan de gestion solvants 2023.

* https://www.google.fr/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/guide_PGS_nouvelle_version.pdf&ved=2ahUKEwifIMHp_PiGAXUT6QEHUUIBPkQFnoECBcQAQ&u sg=AOvVaw1j8EXRnCPRpq9t1T0bA2NM

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Schéma de maîtrise des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 17.3 du titre II
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de rejets de COV dans l'air
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A partir de 2007, l'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions conforme à l'article 27-7-e) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et à la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003. Ce document doit être transmis à Monsieur le Préfet au plus tard le 30 novembre 2006.</p> <p>L'activité de vernissage doit respecter la règle suivante : la masse de COV rejetée par l'installation (activités connexes comprises, telles que la régénération des solvants, les nettoyages, etc ...) ne doit pas dépasser celle des extraits sec appliqués. Son respect est vérifié sur une base annuelle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de gestion des solvants ne fait pas apparaître la quantité d'extrait sec présent dans les différents produits utilisés. Il est ainsi impossible de vérifier le respect du ratio " quantité de solvant émises/quantité d'extrait sec appliqué " qui doit être inférieur à 1.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit compléter sous 3 mois son plan de gestion de façon à faire apparaître la quantité d'extrait sec mise en œuvre et vérifier le respect du ratio quantité de solvant émise/quantité d'extrait sec appliqué ".</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Limitation des rejets de COV dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2006, article 17.3 du titre II
Thème(s) : Risques chroniques, COV particuliers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En ce qui concerne les COV de l'atelier de vernissage, l'emploi de produits à appliquer ou de diluants contenant des composés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (toxiques particuliers), • ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, • ou halogénés présentant une phrase de risque R 40, • ou visés par les annexes IV.a à IV.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

